

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Mardi 20 Décembre 2022

*Effectif du conseil communautaire : 110 membres*

*Membres en exercice : 110*

*Quorum : 56*

*Membres présents : 69*

*Pouvoirs : 15*

*Membres votants : 84*

*Date de la convocation : 14/12/2022*

*L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt décembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.*

**Etaient présents :** Jean-Michel ADELIN, André ANTHIERENS, Bernard AUBRY, Marie-Line BACHELOT, Valéry BEURIOT, Jean-Noël BONNEVILLE (Suppléant de Philippe BOULLIER), Roger BONNEVILLE, Guillaume BOULAYE, Danielle CAMUS, Sébastien CAVELIER, Louis CHOAIN, Manuel CHOLEZ, Pascal COGNIN, Camille DAEL, Jean-Claude DANIEL, Philippe DANNEELS, Jean-Luc DAVID, Charles-Edouard DE BROGLIE, Patrick DELANOUË, Jean-Pierre DELAPORTE, Sylvie DESPRES, Pascal DIDTSCH, Claudine DODELANDE, Myriam DUTEIL, Gérard FAUCHE, Bernard FORCHER, Franck GIFFARD, Martine GOETHEYN, Nicolas GRAVELLE, Valérie GUYOMARD (Suppléant de Joël DESCAMPS), Patrick HAUTECHAUD, Marie-Christine JOIN-LAMBERT, Jean-Pierre LE ROUX, Marie-Françoise LECLERC, Lucette LECLERCQ, Didier LECOQ, Françoise LEDUC, Gérard LELOUP, Gérard LEMERCIER, Sébastien LERAT, Janine LEROUVILLE, Dominique MABIRE, Céline MACHADO, Jean-Louis MADELON, Didier MALCAVA, Georges MEZIERE, Christelle MONNIER, Josette MUSSET, Brigitte PANNIER, Frédérique PARIS, Mickaël PEREIRA, Olivier PIQUENOT, Jean-Jacques PREVOST, Françoise PREYRE, Colette RODRIGUE, Sébastien ROEHM, Jean-Claude ROUSSELIN, Yves RUEL, Frédéric SCRIBOT, Pascal SEJOURNE, Claude SPOHR, Michel THOUIN, Marie-Lyne VAGNER, André VAN DEN DRIESSCHE, Jacques VIEREN, Jean-Louis VILA, Jean-Baptiste VOISIN, Philippe WATEAU, Guillaume WIENER.

**Etaient absents/excusés :** Francis AGASSE, Christian BAISSE, Caroline BEAUMONT, Sandrine BOZEC, Françoise CANU, Dominique CIVEL, Philippe COUTEL, Guillaume CROMBEZ, Delphine DELACROIX-MALVASIO, Christian DESLANDE, Jean DUTHILLEUL, Sara FERAUD, Claude GEORGES, Jean-Marie GOSSE, Jean-Louis GROULT, Eric JEHANNE, Jean-Bernard JUIN, Pascal LAIGNEL, Patrick LHOMME, Nadia NADAUD, Donatien PETIT, Françoise ROCFORT, Ulrich SCHLUMBERGER, Nicolas SEYS, Denis SZALKOWSKI, Françoise TURMEL.

**Pouvoirs :** Michel AUGER Donne procuration à Yves RUEL, Anne BARTHOW Donne procuration à Nicolas GRAVELLE, Sabrina BECHET Donne procuration à Frédérique PARIS, Frédéric DELAMARE Donne procuration à Valéry BEURIOT, Edmond DESHAYES Donne procuration à Jean-Claude ROUSSELIN, Michèle DRAPPIER Donne procuration à Jean-Louis MADELON, Pascal FINET Donne procuration à Frédéric SCRIBOT, Sonia GUEDON Donne procuration à Sébastien ROEHM, Jocelyne HEURTAUX Donne procuration à Sylvie DESPRES, Rémy LECAVELIER DESETANGS Donne procuration à Lucette LECLERCQ, Yannick LUCAS Donne procuration à Manuel CHOLEZ, Philippe MATHIERE Donne procuration à Jean-Pierre LE ROUX, Jean PLENECASSAGNE Donne procuration à Sébastien CAVELIER, Bruno PRIVE Donne procuration à Georges MEZIERE, Josiane VARAISE Donne procuration à Philippe DANNEELS.

## **Délibération n° 243/2022 : Assainissement Non collectif : Protocole transactionnel - Purge du contentieux SCI KATRAS avec la société LP OUEST**

Il est rappelé qu'en juillet 2014, la communauté de communes « INTERCOM RISLE ET CHARENTONNE » a conclu avec un groupement composé de la société AQUA ENVIRO et de Monsieur CARON, exerçant sous l'enseigne « INGENIERIE – CONSEILS – ENVIRONNEMENT DU PAYS DE BRAY », un marché de maîtrise d'œuvre pour les opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Le 15 octobre 2014, ce marché a été transféré à Monsieur Philippe CARON à la suite de la cessation d'activité de la société AQUA ENVIRO.

A la fin du mois d'avril 2016 des difficultés ont été mises en évidence par la SCI KATRAS conduisant la communauté de communes « INTERCOM RISLE ET CHARENTONNE » à solliciter le maître d'œuvre à trois reprises. En raison d'un dysfonctionnement, à l'issue d'une réunion de chantier, le maître d'œuvre a constaté que les travaux ne pouvaient être réceptionnés.

Faute de réalisation des travaux de reprise, la SCI KATRAS a saisi le Juge des référés.

Par un jugement du 1er décembre 2020, le Tribunal judiciaire d'Evreux a condamné la communauté de communes « INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE » à payer aux gérants de la SCI KATRAS la somme de 30 400 € au titre des travaux de reprise, aux dépens comprenant les dépens de référé et les frais de l'expertise judiciaire et au paiement d'une somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ce contexte, la communauté de communes « INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE » a décidé de saisir le Tribunal administratif de Rouen aux fins que soit prononcée la condamnation solidaire de Monsieur CARON et la SARL LP OUEST ASSAINISSEMENT à l'indemniser des préjudices qu'elle subit du fait de leurs manquements dans le cadre du contrat de maîtrise d'œuvre pour le premier et du marché public de travaux pour la seconde.

Toutefois la société LP OUEST ASSAINISSEMENT a fait valoir que la Communauté de Communes BERNAY TERRES DE NORMANDIE restait lui devoir au titre du solde du marché relatif aux travaux entrepris au bénéfice de la SCI KATRAS une somme de 8.580 € TTC dont elle entendait recouvrer le paiement.

En outre, la société LP OUEST ASSAINISSEMENT fait également valoir que la Communauté de Communes BERNAY TERRES DE NORMANDIE reste lui devoir, au titre de 11 chantiers distincts, un montant total de retenue de garantie de 5.100,70 €, en ce compris le chantier de la SCI KATRAS.

Enfin, elle fait valoir en outre que l'Expert Judiciaire, n'a retenu à son encontre qu'une part de responsabilité à hauteur de 20 %, ce qu'elle conteste pour autant.

C'est en l'état que les parties, après s'être accordées des concessions réciproques ont décidé de mettre un terme à leur litige ce qui aura notamment pour effet d'éteindre les créances et dettes visées ci-dessus et de mettre un terme à la procédure actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de ROUEN.

Ce désistement à l'instance s'opère par la souscription d'un protocole transactionnel dont les concessions réciproques pour chacune des parties sont les suivantes :

En premier lieu, la société LP OUEST ASSAINISSEMENT renonce définitivement et irrévocablement, à titre global forfaitaire et transactionnel, au paiement de la facture numéro 2016-018 en date du 30 mai 2016, dont le solde s'établit à la somme de 7.150 € hors-taxes, soit 8.580 € TTC,

En second lieu, l'Intercom Bernay Terres de Normandie s'engage, définitivement et irrévocablement, à titre global forfaitaire et transactionnel à payer, dans les 30 jours de la signature du présent protocole d'accord, à la société LP OUEST ASSAINISSEMENT le montant des 11 retenues de garantie, dû à ce jour, soit la somme de 5.100,70 € hors taxes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code civil et notamment ses articles 1302 et 2044 ;

Vu la procédure actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de ROUEN enregistrée sous le numéro de dossier 2203422-4 ;

Considérant que l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la société LP OUEST ASSAINISSEMENT s'accordent pour éteindre le contentieux né entre les parties au regard notamment de la faible responsabilité de la société dans le désordre ;

Après avoir entendu l'exposé précédent et après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** la souscription d'un protocole transactionnel entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la société LP OUEST ASSAINISSEMENT en vue d'éteindre le litige actuellement pendant devant le Tribunal Administratif de ROUEN, en s'accordant notamment sur les concessions suivantes :

En premier lieu, la société LP OUEST ASSAINISSEMENT renonce définitivement et irrévocablement, à titre global forfaitaire et transactionnel, au paiement de la facture numéro 2016 018 en date du 30 mai 2016, dont le solde s'établit à la somme de 7.150 € hors-taxes, soit 8.580 € TTC,

En second lieu, l'Intercom Bernay Terres de Normandie s'engage, définitivement et irrévocablement, à titre global forfaitaire et transactionnel à payer, dans les 30 jours de la signature du présent protocole d'accord, à la société LP OUEST ASSAINISSEMENT le montant des 11 retenues de garantie, dû à ce jour, soit la somme de 5.100,70 € hors taxes.

- ✓ **DIT** que sous réserve de l'exécution conforme par chacune des parties des obligations qui leur incombent aux termes du présent protocole d'accord transactionnel, les parties déclarent n'avoir plus aucune réclamation à formuler les unes à l'égard des autres.
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
69	15	84	0	84	0	84

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déferlée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des  
délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20221220-243\_2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2022